

1.3 Rôle des Etats Membres

1.31 La Conférence générale recommande aux Etats Membres de demander à toutes les organisations et institutions compétentes qui existent sur leur territoire de coopérer avec l'UNESCO à la mise en oeuvre de son programme de reconstruction.

1.32 que les Comités nationaux des organisations non gouvernementales s'occupant de relèvement dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture soient créés dans tous les Etats Membres, en vue d'apporter leur concours à la restauration des pays dévastés par la guerre.

1.33 de contribuer par l'intermédiaire de leurs Commissions nationales à la coordination des initiatives privées dans le domaine de la Reconstruction, ainsi qu'aux travaux du TICER,

1.34 de prendre immédiatement des dispositions pour permettre l'entrée en franchise du matériel scolaire provenant de dons.

1.35 de prendre des mesures pour renseigner d'une manière précise les donateurs sur l'emploi de ce matériel.

1.36 qu'ils invitent les institutions d'enseignement de leur pays à fournir aux intellectuels réfugiés des emplois convenables et de leur procurer les moyens de se perfectionner dans la langue du pays.

1.37 qu'en raison des destructions de la guerre et de l'accroissement de la natalité, la construction et l'équipement des écoles maternelles, des bâtiments scolaires et universitaires et autres établissements d'enseignement et des cités universitaires soient considérés comme prioritaires.

1.38 qu'ils émettent des timbres avec surcharge au profit du Fonds de Reconstruction de l'UNESCO.

1.4 Collaboration avec les Nations Unies

1.41 de collaborer avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les Institutions spécialisées, afin de faire en sorte que, dans l'élaboration et dans la mise en oeuvre des programmes de reconstruction économique et sociale dans les pays dévastés par la guerre, la plus grande atten-